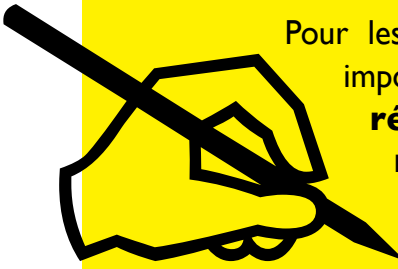


Revenus 2015 des journalistes :

7 650 euros à déduire au titre de l'allocation pour frais d'emploi



Pour les journalistes, l'allocation pour frais d'emploi est à déduire des revenus imposables. **Il est à rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que ce montant fasse l'objet d'une réduction à proportion du temps écoulé** lorsque le contribuable n'a pas exercé son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition. **7 650 euros sont à soustraire des revenus en tant que journaliste.**

Concrètement : rayer le montant indiqué sur votre déclaration et, après vérification de la somme à déclarer inscrite sur la fiche fiscale fournie par l'employeur, noter dessous le montant après déduction. **Puis inscrivez sur papier libre :**

« Le journalisme ayant été, en 2015, mon activité principale régulière et rétribuée, j'ai déduit 7 650 euros de mes revenus imposables tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes. »


ATTENTION Vous êtes concerné par l'obligation de déclaration en ligne si vous disposez d'un accès à Internet et que votre revenu fiscal de référence est supérieur à 40 000 euros. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Conditions

Code Général des Impôts

Art. 81. Sont affranchis de l'impôt : Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux, perçues à titre de telles allocations à

concurrence de 7 650 euros. Selon le code général des impôts – art. 81, il n'est pas nécessaire d'avoir la carte de presse. Néanmoins, le fait de la posséder simplifiera toute réponse à la demande éventuelle de justification de l'administration fiscale.

L'exonération s'applique aux seules rémunérations perçues à titre de telles allocations et dans le cadre effectif de la profession, à l'exclusion des revenus de remplacement, telles que les indemnités d'assurance chômage ou les indemnités journalières de maladie. 



Particularités et proratisation


Un jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 8 décembre 2005 a contredit l'administration fiscale en décidant que les journalistes pouvaient déduire la totalité de l'allocation pour frais d'emploi.

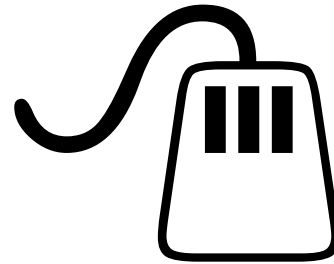
Le Tribunal administratif de Versailles estime abusive la proratisation de l'allocation fiscale pour frais d'emploi et a donné raison à un journaliste pigiste qui demandait l'annulation de la proratisation de l'allocation pour frais d'emploi suite à un redressement fiscal, pour l'année 2000 et 2001, pour avoir soustrait l'intégralité de l'indemnité de ses revenus alors que ces deux années comportaient des périodes sans travail effectif. Le Tribunal a estimé que « aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un tel montant puisse faire l'objet d'une réduction à proportion du temps écoulé lorsque le contribuable n'a pas exercé son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition » et déclare que « c'est à tort que l'administration a réduit le montant de la rémunération annuelle perçue par M. F. au titre des années 2000 et 2001 en sa qualité de journaliste pigiste et réputée de par la loi constitutive d'allocations spéciales affranchies de l'impôt, en arguant de ce que cette activité, dont il n'est pas contesté qu'elle ne revêt pas un caractère occasionnel, n'avait pas été effectivement exercée durant 8 mois en 2000 et 3 mois en 2001 ; qu'il y a ainsi lieu d'accueillir la contestation... et de prononcer la décharge des cotisations litigieuses ». **Les services fiscaux n'ont pas fait appel de cette décision.**


Jurisprudences

Secrétaires de rédaction et maquettistes

Jurisprudence : jugement rendu le 9 novembre 2006 par la cour administrative d'appel de Versailles sur deux cas différents :

 **Concernant un emploi de secrétaire de rédaction :** « Il résulte du classement générique des professions du journalisme établi par la convention collective applicable à l'intéressé que le secrétaire de rédaction fait partie des professions définies comme participant à l'élaboration permanente des publications, que M.T. produit, en outre, de nombreuses attestations selon lesquelles il participait à la rédaction des titres et intertitres pour légendier les articles et les photos, réalisait des coupes et ajouts afin de garantir la ligne éditoriale de la publication, proposait des sujets en fonction de l'actualité et participait à des conférences de presse ; que, par suite, et alors même que ces attestations n'ont été produites qu'en appel, M.T. doit être regardé comme contribuant par une collaboration intellectuelle permanente à une publication en vue de l'information des lecteurs. »



 **Concernant un emploi de maquettiste :** « Il ressort de l'instruction que dans le cadre de ses fonctions M^{me} T. participait aux conférences de rédaction, proposait des sujets et commandait des reportages dans le respect de la ligne éditoriale du journal ; qu'en outre elle fait valoir que son contrat comportait des clauses spécifiques en matière de création intellectuelle concernant ses productions dans le magazine, les dispositions relatives aux droits d'auteur étant en outre rappelées dans son contrat d'engagement ; que, par suite, elle doit être regardée comme apportant effectivement une collaboration intellectuelle permanente à la publication en vue de l'information des lecteurs et dont être regardée comme une journaliste au sens des dispositions précitées de l'article 81 du code général des impôts. »

 **N'oubliez pas, comme les années précédentes, de déclarer les cotisations syndicales et les dons que vous faites.**